

IMM-201-05  
2005 FC 902

IMM-201-05  
2005 CF 902

**Ahmad Hassanzadeh** (*Applicant*)

**Ahmad Hassanzadeh** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

*INDEXED AS: HASSANZADEH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ: HASSANZADEH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)*

Federal Court, Mosley J.—Vancouver, June 14; Ottawa, June 24, 2005.

Cour fédérale, juge Mosley—Vancouver, 14 juin; Ottawa, 24 juin 2005.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division's refusal to adjourn admissibility hearing pending applicant's Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(2) ministerial relief application — Applicant unsuccessful refugee claimant whose subsequent permanent residence application on humanitarian, compassionate grounds approved in principle in 1997 — Now subject of report alleging inadmissibility on grounds of national security under IRPA, s. 34(1)(f) — Applicant filing request for ministerial relief, seeking adjournment of admissibility hearing pending outcome of request — Contrary to former Immigration Act, no restriction in statutory language as to when Minister's discretion can be exercised — In most instances, preferable evidence presented, fact-finding conducted by Board before discretionary relief application considered — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire du refus de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'ajourner l'enquête sur l'interdiction de territoire en attendant l'issue de la demande de dispense dont le demandeur avait saisi le ministre en vertu de l'art. 34(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le demandeur, dont la demande d'asile avait été rejetée, avait présenté en 1997 une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire qui avait été approuvée en principe — Il fait maintenant l'objet d'un rapport selon lequel il devrait être interdit de territoire pour raison de sécurité nationale en vertu de l'art. 34(1)f) de la LIPR — Le demandeur a saisi le ministre d'une demande de dispense et a réclamé l'ajournement de l'enquête portant sur son interdiction de territoire en attendant l'issue de sa demande de dispense — Contrairement à l'ancienne Loi sur l'immigration, on ne trouve pas dans la LIPR de restriction quant au moment où le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire — Dans la plupart des cas, il est préférable que la preuve soit présentée et que la Commission constate les faits avant que le ministre ne se penche sur la demande de dispense discrétionnaire — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of the refusal by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board to adjourn the applicant's admissibility hearing pending the outcome of his application for ministerial relief.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire du refus de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'ajourner l'enquête portant sur l'interdiction de territoire du demandeur en attendant l'issue de la demande de dispense dont il avait saisi le ministre.

In 1997 the applicant, an Iranian citizen whose refugee claim had been dismissed in 1993, submitted an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds, which was approved in principle but has yet to be completed. In 2004, the respondent issued a report alleging that the applicant was inadmissible on grounds of national

En 1997, le demandeur, un citoyen iranien dont la demande d'asile avait été rejetée en 1993, a présenté une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire qui a été approuvée en principe mais qui n'est pas encore réglée. En 2004, le défendeur a établi un rapport estimant que le demandeur était interdit de territoire pour

security under paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). An admissibility hearing was scheduled, and the applicant filed the above-mentioned request for relief under subsection 34(2). The issue was whether the Board had the jurisdiction to refuse to adjourn the admissibility hearing proceedings.

*Held*, the application should be dismissed.

Unlike the former *Immigration Act*, language indicating that Parliament intended that the Minister's exemption decision should be made prior to a determination by the Board as to inadmissibility does not appear in section 34 of IRPA. This conclusion is supported by *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, in which the F.C.A. held that there is no longer any restriction in the statutory language as to when the Minister's discretion can be exercised. Although there may be exceptional reasons for seeking an exemption prior to an inadmissibility decision, in most instances, it would be preferable for the evidence to be presented and the fact-finding to be conducted by the Board before the Minister considers an application for discretionary relief.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(f) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), 27(2.1) (as enacted *idem*, s. 16), (4) (as am. *idem*).
- Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(3), 37(1)(b).
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 34, 44, 48.
- Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 209.
- Immigration Regulations, Part I*, SOR/62-36, s. 3D (as enacted by SOR/73-20, s. 2), 3G (as enacted *idem*).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 332 N.R. 374; 2005 FCA 121.

##### CONSIDERED:

*Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375; (1997), 81 D.L.R. (3d) 687; 18 N.R. 69; *Qi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 57 (F.C.T.D.);

raison de sécurité nationale prévue à l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). Une enquête portant sur l'interdiction de territoire a été fixée et le demandeur a présenté la demande de dispense susmentionnée en vertu du paragraphe 34(2). La question en litige est celle de savoir si la Commission était compétente pour refuser d'ajourner l'enquête portant sur l'interdiction de territoire.

*Jugement*: la demande doit être rejetée.

Contrairement à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, on ne trouve pas à l'article 34 de la LIPR une formulation indiquant que le législateur fédéral voulait que la décision du ministre sur la dispense soit prise avant que la Commission ne se prononce sur l'interdiction de territoire. Cette conclusion trouve appui dans l'arrêt *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, dans lequel la C.A.F. a statué qu'il n'y a plus de restriction dans le libellé de la loi quant au moment où le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire. Bien qu'il puisse y avoir, dans des cas exceptionnels, des raisons de réclamer une dispense avant qu'une décision ne soit prise au sujet de l'interdiction de territoire, dans la plupart des cas, il est préférable que la preuve soit présentée et que la Commission constate les faits avant que le ministre ne se penche sur la demande de dispense discrétionnaire.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(f) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), 27(2.1) (édicte, *idem*, art. 16), (4) (mod., *idem*).
- Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 27(3), 37(1)(b).
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 34, 44, 48.
- Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 209.
- Règlement sur l'immigration, Partie I*, DORS/62-36, art. 3D (édicte par DORS/73-20, art. 2), 3G (édicte, *idem*).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2005), 332 N.R. 374; 2005 CAF 121.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375; (1997), 81 D.L.R. (3d) 687; 18 N.R. 69; *Qi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R.

*Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam*, [2001] 2 F.C. 337; (2001), 196 D.L.R. (4th) 495; 11 Imm. L.R. (3d) 296; 266 N.R. 92 (C.A.); *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 1 F.C.R. 485; (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 237; 2004 FC 1174.

## REFERRED TO:

*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 331 N.R. 129; 2005 FCA 85; *Davies v. Canada (Attorney General)* (2005), 330 N.R. 283; 2005 FCA 41.

## AUTHORS CITED

*Immigration Manual: Inland Processing (IP)*. Chapter IP 10: Refusal of National Security Cases/Processing of National Interest Requests. Ottawa: Citizenship and Immigration Canada.

APPLICATION for judicial review of the refusal by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board to adjourn a hearing into whether the applicant was inadmissible on grounds of national security under paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, pending the outcome of his application for ministerial relief under subsection 34(2) of the Act. Application dismissed.

## APPEARANCES:

*Adrian D. Huzel* for applicant.  
*Helen C. H. Park* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Embarkation Law Group*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

(2d) 57 (C.F.1<sup>re</sup> inst.); *Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam*, [2001] 2 C.F. 337; (2001), 196 D.L.R. (4th) 495; 11 Imm. L.R. (3d) 296; 266 N.R. 92 (C.A.); *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 1 R.C.F. 485; (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 237; 2004 CF 1174.

## DÉCISIONS CITÉES:

*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2005), 331 N.R. 129; 2005 CAF 85; *Davies c. Canada (Procureur général)* (2005), 330 N.R. 283; 2005 CAF 41.

## DOCTRINE CITÉE

*Guide de l'immigration: Traitement des demandes au Canada (IP)*. Chapitre IP 10: Refus des cas de sécurité nationale/Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national. Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada.

DEMANDE de contrôle judiciaire du refus de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'ajourner l'enquête portant sur l'interdiction de territoire du demandeur pour raison de sécurité nationale prévue à l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en attendant l'issue de la demande de dispense dont il avait saisi le ministre en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. Demande rejetée.

## ONT COMPARU:

*Adrian D. Huzel* pour le demandeur.  
*Helen C. H. Park* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Embarkation Law Group*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] MOSLEY J.: The question in this application for judicial review is whether an inadmissibility hearing must be adjourned where an application for ministerial relief is pending.

[2] The applicant, Mr. Hassanzadeh, is an Iranian citizen who arrived in Canada in September 1993 and submitted a refugee claim. The claim was denied on the ground that he had status in Austria equivalent to nationality that would allow him to live in that country. In December 1996 he married a South Korean national. They submitted an application for permanent residence on humanitarian and compassionate [H&C] grounds in April 1997 and were advised in September of that year that the application was approved in principle. Eight years later the application has yet to be completed.

[3] On June 2, 2004, the Minister issued a report under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) alleging that the applicant was inadmissible on grounds of national security under paragraph 34(1)(f) and an inadmissibility hearing was then scheduled for February 7, 2005 by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (the Board).

[4] Paragraphs 34(1)(a), (b), (c) and (f) read as follows:

34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

(a) engaging in an act of espionage or an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;

(c) engaging in terrorism;

...

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).

[5] Mr. Hassanzadeh filed a request for relief under IRPA subsection 34(2) with the respondent Minister.

[1] LE JUGE MOSLEY: La question en litige dans la présente demande de contrôle judiciaire est celle de savoir si une enquête portant sur l'interdiction de territoire doit être ajournée lorsque le ministre est saisi d'une demande de dispense.

[2] Le demandeur, M. Hassanzadeh, est un citoyen iranien qui est arrivé au Canada en septembre 1993 et qui a soumis une demande d'asile. Sa demande a été rejetée au motif qu'il avait, en Autriche, un statut qui équivalait à la nationalité et qui lui permettait de vivre dans ce pays. En décembre 1996, il a épousé une ressortissante sud-coréenne, avec qui il a présenté en avril 1997 une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Ils ont été avisés en septembre de la même année de l'approbation en principe de leur demande. Huit ans plus tard, cette demande n'est toujours pas réglée.

[3] Le 2 juin 2004, le ministre a établi en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR) un rapport estimant que le demandeur était interdit de territoire pour raison de sécurité nationale prévue à l'alinéa 34(1)f). Une enquête portant sur l'interdiction de territoire a ensuite été fixée au 7 février 2005 par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission).

[4] Les alinéas 34(1)a), b), c) et f) sont ainsi libellés:

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants:

a) être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

c) se livrer au terrorisme;

[. . .]

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).

[5] M. Hassanzadeh a soumis au ministre une demande de dispense fondée sur le paragraphe 34(2) de la LIPR.

The request was subsequently forwarded to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, as such requests are now under her jurisdiction.

[6] Subsection 34(2) states:

34. (1) . . .

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

[7] On December 9, 2004, the applicant requested an indefinite postponement of the inadmissibility hearing because of the pending subsection 34(2) request. Submissions were filed for and against an adjournment. The request was denied on December 29, 2004. The inadmissibility hearing did not proceed on February 7, 2005 due to the unavailability of the Minister's counsel and has been set down for rescheduling.

#### Argument

[8] The applicant argues that the Board lacks jurisdiction to proceed with a subsection 34(1) inadmissibility determination where a subsection 34(2) application has been filed with the Minister. Thus, the Board erred in refusing to postpone the hearing indefinitely pending the Minister's decision.

[9] In his written submissions, the applicant also took issue with the Board's reasons for the decision and alleged failure to take into account the long delay in processing the H&C application but those issues were abandoned at the hearing. I do not need to consider whether the decision to refuse the adjournment meets the standard of reasonableness that the content of a procedural decision would otherwise require: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1992] 2 S.C.R. 817. The sole issue before me, therefore, is whether the Board had the jurisdiction to refuse to adjourn the proceedings.

Sa demande a par la suite été transmise à la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, de qui relève maintenant ce type de demande.

[6] Le paragraphe 34(2) dispose:

34. (1) [. . .]

(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

[7] Le 9 décembre 2004, le demandeur a réclamé le report à une date indéterminée de l'enquête sur l'interdiction de territoire en raison de la demande fondée sur le paragraphe 34(2) qui était toujours en instance. Des observations ont été formulées en faveur et à l'encontre de l'ajournement. La demande a été refusée le 29 décembre 2004. L'enquête sur l'interdiction de territoire n'a pas eu lieu comme prévu le 7 février 2005 parce que l'avocat du ministre n'était pas disponible et une nouvelle date a par conséquent été fixée.

#### Prétentions et moyens des parties

[8] Selon le demandeur, la Commission n'a pas compétence pour prononcer l'interdiction de territoire prévue au paragraphe 34(1) lorsqu'une demande fondée sur le paragraphe 34(2) a été déposée auprès du ministre. La Commission a donc commis une erreur en refusant de reporter l'enquête à une date indéterminée en attendant la décision du ministre.

[9] Dans ses observations écrites, le demandeur contestait par ailleurs les motifs invoqués par la Commission pour justifier sa décision et lui reprochait de ne pas avoir tenu compte du long retard qu'accusait le traitement de la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Il a toutefois laissé tomber ces questions à l'enquête. Il n'est pas nécessaire que je me demande si la décision de refuser l'ajournement respecte la norme du caractère raisonnable que la teneur d'une décision procédurale commanderait autrement (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] 2 R.C.S. 817). La seule question qui m'est soumise est donc celle de savoir si la Commission était compétente pour refuser d'ajourner l'enquête.

[10] The applicant cites four decisions that arose under the former Immigration Acts: *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375; *Qi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 57 (F.C.T.D.); *Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560 and *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam*, [2001] 2 F.C. 337 (C.A.).

[11] In *Ramawad*, Pratte J. found that the authority of a special inquiry officer to withhold an employment visa and deport the applicant under paragraph 3D(2)(b) of the *Immigration Regulations, Part I* [SOR/62-36 (as enacted by SOR/73-20, s. 2)] was suspended by paragraph 3G(d) [as enacted *idem*] which permitted the Minister to make a discretionary determination on exemption from paragraph 3D(2)(b) because of special circumstances. The officer's inquiry had to be adjourned until that determination was made.

[12] *Ramawad* was applied by Justice Reed of the Federal Court Trial Division in *Qi* to an analogous provision of the former Act [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2], subsection 27(4) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16]. Reed J. found that the inquiry officer had a duty to adjourn an inquiry and potential deportation order concerning an overstayed visitor's visa pending the exercise of the Deputy Minister's discretion to grant an exemption under subsection 27(2.1) [as enacted *idem*].

[13] In *Prasad*, an appellant who had been deported from Canada and returned without obtaining ministerial consent made an application for a Minister's permit to authorize her stay under paragraph 37(1)(b) of the former Act [*Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52]. A deportation order was issued before the ministerial decision had been rendered. The Supreme Court distinguished *Ramawad*, holding that the Minister's permit under paragraph 37(1)(b) was a separate and alternative remedy, rather than one specifically tied to the deportation proceedings under subsection 27(3). Thus nothing in the scheme of the Act required the adjudicator to adjourn the proceedings.

[10] Le demandeur cite quatre décisions rendues sous le régime des anciennes Lois sur l'immigration: *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375; *Qi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 57 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560, et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam*, [2001] 2 C.F. 337 (C.A.).

[11] Dans l'arrêt *Ramawad*, le juge Pratte a conclu que le pouvoir de l'enquêteur spécial de retirer le visa de travail du demandeur et de l'expulser en vertu de l'alinéa 3D(2)b du *Règlement sur l'immigration, Partie I* [DORS/62-36 (édicte par DORS/73-20, art. 2)] était suspendu par l'alinéa 3Gd) [édicte, *idem*], qui permettait au ministre de rendre une décision discrétionnaire au sujet de la dispense de l'alinéa 3D(2)b en cas de circonstances exceptionnelles. L'enquête devait être ajournée jusqu'à ce que cette décision soit prise.

[12] La juge Reed, de la Section de première instance de la Cour fédérale, a, dans le jugement *Qi*, appliqué l'arrêt *Ramawad* à une disposition analogue de l'ancienne Loi [*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2], le paragraphe 27(4) [mod. par LC. 1992, ch. 49, art. 16]. La juge Reed a conclu que l'enquêteur était tenu d'ajourner l'enquête ainsi que l'éventuelle expulsion du demandeur, qui était demeuré au Canada après l'expiration de son visa de visiteur, jusqu'à ce que le sous-ministre ait exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder une dispense en vertu du paragraphe 27(2.1) [édicte, *idem*].

[13] Dans l'affaire *Prasad*, l'appelante, qui avait été expulsée du Canada et qui y était revenue sans avoir d'abord obtenu le consentement du ministre, demandait au ministre de lui délivrer un permis l'autorisant à demeurer au Canada en vertu de l'alinéa 37(1)b de l'ancienne Loi [*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52]. Une mesure d'expulsion avait été prise avant que le ministre ne rende sa décision. La Cour suprême a établi une distinction entre cette espèce et l'affaire *Ramawad*, en expliquant que le permis ministériel prévu à l'alinéa 37(1)b constituait une réparation distincte et subsidiaire plutôt qu'une réparation liée expressément à la procédure d'expulsion

[14] The applicant argues that the provisions at issue in these proceedings are analogous to those considered by the Supreme Court in *Ramawad* and by the Federal Court in *Qi* and distinguishable from the separate and alternative remedy dealt with in *Prassad*.

[15] In *Adam*, the Federal Court of Appeal determined that once a finding of inadmissibility was made under paragraph 19(1)(l) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] of the former Act [R.S.C., 1985, c. I-2], a ministerial exemption, under the same provision, was no longer available to the applicant. Mr. Hassanzadeh submits that *Adam* stands for the proposition that a request for an exemption is a condition precedent to a determination of inadmissibility.

[16] The applicant argues that there are a number of factors that support this position. First, as a matter of policy, it would be a waste of the resources of the Board to convene a hearing on the question of inadmissibility if the Minister could overrule it later. Second, a finding of inadmissibility would be prejudicial to the applicant when there may be other considerations that militate in favour of an exemption. The determination would remain in place notwithstanding a positive decision by the Minister: *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 1 F.C.R. 485 (F.C.).

[17] Further prejudice to the applicant would arise from the fact that should the Board find him to be inadmissible his work permit would be rendered invalid, pending a decision on his application for relief: IRPA section 48 and section 209 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* [SOR/2002-227]. IRPA is silent as to what should be done with someone who is awaiting the exercise of ministerial discretion. Finally, the applicant fears losing the H&C approval that he and his wife received in principle. No prejudice to the respondent arises from delaying the proceedings. The timing of a ministerial decision on

prévue au paragraphe 27(3). Il n'y avait donc rien dans l'économie de la Loi qui obligeait l'arbitre à ajourner l'enquête.

[14] Le demandeur soutient que les dispositions en litige en l'espèce sont analogues à celles qu'ont analysées la Cour suprême dans l'affaire *Ramawad* et la Cour fédérale dans l'affaire *Qi* et il ajoute qu'il y a lieu d'établir une distinction entre ces dispositions et la réparation distincte et subsidiaire examinée dans l'affaire *Prassad*.

[15] Dans l'arrêt *Adam*, la Cour d'appel fédérale a estimé que, dès lors qu'une interdiction de territoire est prononcée en vertu de l'alinéa 19(1)l) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de l'ancienne Loi [L.R.C. (1985), ch. I-2], le demandeur ne peut plus bénéficier de la dispense ministérielle prévue au même article. M. Hassanzadeh affirme que l'arrêt *Adam* permet d'affirmer qu'une demande de dispense constitue une condition préalable au prononcé d'une interdiction de territoire.

[16] Suivant le demandeur, plusieurs facteurs appuient sa thèse. Premièrement, on assisterait en principe à un gaspillage des ressources de la Commission si l'on procédait à une enquête sur la question de l'interdiction de territoire si le ministre pouvait par la suite infirmer la décision prise à l'issue de cette enquête. En second lieu, une interdiction de territoire serait préjudiciable au demandeur lorsqu'il existe peut-être d'autres facteurs qui militent en faveur d'une dispense. L'interdiction serait maintenue malgré la décision favorable du ministre (*Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 1 R.C.F. 485 (C.F.)).

[17] Le demandeur subirait par ailleurs un préjudice en raison du fait que, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de sa demande de dispense, son permis de travail deviendrait invalide en cas d'interdiction de séjour prononcée par la Commission (article 48 de la LIPR et article 209 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [DORS/2002-227]). La LIPR est muette sur les mesures à prendre au sujet de la personne qui attend que le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire. Finalement, le demandeur craint de perdre l'approbation de principe de la demande que lui et sa femme ont présentée sur le fondement de raisons

the exemption request is entirely under the control of the respondent.

[18] The respondent submits that a decision whether or not to adjourn a proceeding is an interlocutory matter entirely within the discretion of the Board: *Prasad*. The Board has a statutory duty to hold a hearing when a section 44 report has been filed. The Minister's exemption authority under subsection 34(2) is not integral to the Board's decision under subsection 34(1). An adequate alternative remedy is open to the applicant if the hearing proceeds and results in a negative decision. The applicant may then seek judicial review of the decision: *Ali*.

[19] It is reasonable, the respondent contends, for the Minister to wait for the outcome of the inadmissibility hearing under subsection 34(1). That proceeding will allow for an independent determination of the facts based on the evidence, in an adversarial setting. There is no explicit language in section 34 requiring an adjournment to be granted when an application for ministerial relief is filed.

[20] With respect to the effect of an adverse determination pending the outcome of the Minister's decision, the respondent points to the terms of Chapter IP-10 [Refusal of National Security Cases/Processing National Interest Requests] of its *Immigration Manual: Inland Processing (IP)* indicating that any final decision on an application for permanent residence and any enforcement action on a removal order should be suspended until the application for relief is decided.

#### Analysis

[21] Neither party made submissions on the standard of review to be applied in these proceedings. On a pragmatic and functional analysis, jurisdiction is commonly found to be a question of law requiring the standard of correctness: *Poshteh v. Canada (Minister of*

d'ordre humanitaire. Le retard de la procédure ne cause aucun préjudice au défendeur. Le défendeur a toute latitude en ce qui concerne le moment de la décision du ministre sur la demande de dispense.

[18] Le défendeur affirme que la décision d'ajourner ou non l'enquête est une question interlocutoire qui relève entièrement du pouvoir discrétionnaire de la Commission (arrêt *Prasad*). La Commission est tenue de par la loi de tenir une enquête lorsque le rapport prévu à l'article 44 a été déposé. Le pouvoir d'accorder une dispense que le paragraphe 34(2) confère au ministre ne fait pas partie intégrante de la décision que la Commission prend en vertu du paragraphe 34(1). Le demandeur dispose d'un recours subsidiaire suffisant si l'enquête a lieu et se solde par une décision négative. Le demandeur peut alors demander le contrôle judiciaire de cette décision (jugement *Ali*).

[19] Le défendeur affirme qu'il est logique que le ministre attende de connaître l'issue de l'enquête sur l'interdiction de territoire tenue en vertu du paragraphe 34(1). Cette enquête permet de juger les faits d'une façon indépendante sur le fondement de la preuve dans le cadre d'un débat contradictoire. Il n'y a rien dans cet article qui exige explicitement d'accorder un ajournement lorsqu'une demande de dispense ministérielle a été présentée.

[20] Pour ce qui est des conséquences d'une décision défavorable en attendant la décision du ministre, le défendeur invoque le chapitre IP-10 [Refus des cas de sécurité nationale/Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national] de son *Guide de l'immigration: Traitement des demandes au Canada (IP)* dans lequel il est précisé que toute décision définitive sur une demande de résidence permanente et toute mesure d'exécution d'une ordonnance de renvoi sont suspendues tant que la demande de dispense n'a pas été tranchée.

#### Analyse

[21] Aucune des parties n'a formulé d'observations au sujet de la norme de contrôle à appliquer dans la présente instance. Suivant l'analyse pragmatique et fonctionnelle, la compétence est habituellement considérée comme une question de droit régie par la

*Citizenship and Immigration*) (2005), 331 N.R. 129 (F.C.A.); *Davies v. Canada (Attorney General)* (2005), 330 N.R. 283 (F.C.A.).

[22] The applicant's argument rests essentially on the premise that a decision by the Minister under subsection 34(2) is an integral part of the inadmissibility determination under subsection 34(1). The Minister is empowered to conclude that the grounds in subsection 34(1) "do not constitute inadmissibility" if the Minister finds that the applicant does not pose a threat to the national interest. Under paragraph 19(1)(f) of the former Act, the conclusion that a ministerial exemption had to be resolved before the visa officer's decision was supported by the presence of the words "have satisfied" in the excepting language, as was found by the Federal Court of Appeal in *Adam*.

[23] Those words or any other language indicating that Parliament intended that the Minister's exemption decision should be made prior to a determination by the Board as to inadmissibility do not appear in IRPA section 34.

[24] The Federal Court of Appeal recently had occasion to consider whether *Adam* governs the interpretation of subsection 34(2) in *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 332 N.R. 374. The Minister had sought reconsideration of a prior decision of the Court ((2005), 331 N.R. 129) on the ground that a statement in that decision was inconsistent with *Adam*, as it indicated that the applicant could try to satisfy the Minister that his presence in Canada was not detrimental to the national interest following an inadmissibility hearing.

[25] On the motion for reconsideration, the Court of Appeal found that there was no longer any restriction in the statutory language as to when the Minister's discretion could be exercised. At paragraph 10 the Court stated:

There is simply no temporal aspect to subsection 34(2). Nothing in subsection 34(2) appears to fetter the discretion of

norme de la décision correcte (*Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2005), 331 N.R. 129 (C.A.F.); *Davies c. Canada (Procureur général)* (2005), 330 N.R. 283 (C.A.F.)).

[22] La thèse du demandeur repose essentiellement sur la prémisse que la décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 34(2) fait partie intégrante de la décision sur l'interdiction de territoire prévue au paragraphe 34(1). Il est loisible au ministre de conclure que les faits énumérés au paragraphe 34(1) «n'emportent pas interdiction de territoire» s'il estime que la présence du demandeur au Canada ne serait pas préjudiciable à l'intérêt national. Sous le régime de l'ancienne Loi, les mots «sauf si elles convainquent» dans le libellé de la dispense contenue à l'alinéa 19(1)f) laissaient supposer que la dispense ministérielle devait précéder la décision de l'agent des visas, ainsi que la Cour d'appel fédérale l'a expliqué dans l'arrêt *Adam*.

[23] On ne trouve pas à l'article 34 de la Loi de tels mots ou une autre formulation indiquant que le législateur fédéral voulait que la décision du ministre sur la dispense soit prise avant que la Commission ne se prononce sur l'interdiction de territoire.

[24] La Cour d'appel fédérale a, dans l'affaire *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2005), 332 N.R. 374, récemment eu l'occasion de se demander si l'arrêt *Adam* régissait l'interprétation du paragraphe 34(2). Le ministre sollicitait le réexamen d'une décision antérieure de la Cour ((2005), 331 N.R. 129) au motif qu'une déclaration faite par la Cour dans cette décision était incompatible avec l'arrêt *Adam*, puisque la Cour avait dit que le demandeur pouvait tenter de convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait pas préjudiciable à l'intérêt national à la suite d'une enquête sur l'interdiction de territoire.

[25] Saisie de la requête en réexamen, la Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait plus de restriction dans le libellé de la loi quant au moment où le ministre pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire. Au paragraphe 10, la Cour dit ce qui suit:

Le paragraphe 34(2) ne comporte pas d'aspect temporel. Rien dans cette disposition n'entrave l'exercice du pouvoir

the Minister as to when he might grant a ministerial exemption. Because the decision in *Adam* was based on a different tense of verbs in a different provision, *Adam* is not authority for the interpretation the Minister places on subsection 34(2).

[26] The applicant argues that the Court of Appeal did not decide the procedural issue. He says that he is entitled to an answer from the Minister before he gets the Board's decision. The Court should not assume that the Minister will arrive at a negative decision.

[27] Justice Mactavish, in *Ali*, held that a subsection 34(1) finding is a separate and discrete determination of inadmissibility and is not tied to the exercise of the Minister's discretion under subsection 34(2). At paragraphs 42 and 43 she arrived at the following conclusions:

A subsection 34(2) inquiry is directed at a different issue to that contemplated by subsection 34(1). The issue for the Minister under subsection 34(2) is not the soundness of the officer's determination that there are reasonable grounds for believing that an applicant is a member of a terrorist organization—that determination will have already been made. Rather, the Minister is mandated to consider whether, notwithstanding the applicant's membership in a terrorist organization, it would be detrimental to the national interest to allow the applicant to stay in Canada.

In other words, subsection 34(2) empowers the Minister to grant exceptional relief, in the face of a finding that has already been made by the immigration officer.

[28] I agree with Justice Mactavish that a subsection 34(2) exemption decision would normally follow a determination of inadmissibility under subsection 34(1); however, that is not mandated by the statute. There may be exceptional reasons for seeking an exemption prior to an inadmissibility decision. In most instances, it would be preferable for the evidence to be presented and the fact-finding to be conducted by the Board before the Minister considers an application for discretionary relief.

[29] While recognizing that there would be adverse effects of a determination of inadmissibility that might be

discrétionnaire du ministre quant au moment où il peut accorder une exemption ministérielle. L'arrêt *Adam* s'appuyant sur un temps de verbe différent dans une disposition différente, il ne constitue par un précédent pour l'interprétation que le ministre fait du paragraphe 34(2).

[26] Aux dires du demandeur, la Cour d'appel n'a pas tranché la question de procédure. Il soutient qu'il a droit à une réponse du ministre avant de connaître la décision de la Commission. La Cour ne peut tenir pour acquis que le ministre en arrivera à une décision défavorable.

[27] Dans le jugement *Ali*, la juge Mactavish a estimé que la décision visée au paragraphe 34(1) est distincte de celle relative à l'interdiction de territoire et qu'elle doit être dissociée de l'exercice que le ministre fait du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 34(2). Voici les conclusions auxquelles la juge en arrive aux paragraphes 42 et 43:

Une enquête relative au paragraphe 34(2) vise une question différente de celle envisagée au paragraphe 34(1). La question que doit trancher le ministre en vertu du paragraphe 34(2) n'est pas celle de la justesse de la décision de l'agent selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur est membre d'une organisation terroriste—cette décision aura déjà été rendue. Le ministre est plutôt chargé d'examiner la question de savoir si, en dépit de l'appartenance du demandeur à une organisation terroriste, il serait préjudiciable à l'intérêt national de permettre au demandeur de demeurer au Canada.

En d'autres mots, le paragraphe 34(2) habilite le ministre à accorder un redressement exceptionnel, malgré la conclusion ayant déjà été tirée par l'agent d'immigration.

[28] Je suis d'accord avec la juge Mactavish pour dire que la décision d'accorder une dispense en vertu du paragraphe 34(2) sera normalement rendue après la décision relative à l'interdiction de territoire visée au paragraphe 34(1). La loi n'impose toutefois pas cette séquence. Il peut en effet y avoir, dans des cas exceptionnels, des raisons de réclamer une dispense avant qu'une décision ne soit prise au sujet de l'interdiction de territoire. Dans la plupart des cas, il serait préférable que la preuve soit présentée et que la Commission constate les faits avant que le ministre ne se penche sur la demande de dispense discrétionnaire.

[29] Tout en reconnaissant qu'une décision ministérielle favorable permettrait d'éviter les conséquences

avoided by a positive ministerial decision, I find nothing procedurally unfair in having the Board's determination precede the Minister's consideration of the exemption request.

[30] The application is therefore dismissed. Mr. Hassanzadeh is not entitled to have a decision from the Minister before the Immigration Division holds his admissibility hearing or makes a ruling on his admissibility.

[31] The applicant has proposed the following question for certification:

Does the Immigration Division have jurisdiction to find that a permanent resident or foreign national is inadmissible on security grounds under section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Act* where an application for Ministerial relief under subsection 34(2) is outstanding?

[32] The respondent opposes certification of a question relating to the interpretation of section 34 but has offered an alternative version of the applicant's question for the Court's consideration.

Is the Immigration Division required to adjourn every admissibility hearing indefinitely and until such time as an application for Ministerial relief that has been submitted is determined?

[33] The Court of Appeal's decision on the reconsideration motion in *Poshteh*, is, in my view, determinative of the question that the applicant wishes to have certified and I decline, therefore, to certify it.

#### ORDER

THIS COURT ORDERS that this application is dismissed and no question is certified.

négatives d'une interdiction de territoire, j'estime qu'il n'y a rien d'injuste sur le plan procédural à permettre que la Commission rende sa décision avant que le ministre n'examine la demande de dispense.

[30] La demande est par conséquent rejetée. M. Hassanzadeh n'a pas le droit d'exiger une décision du ministre avant que la Section de l'immigration ne procède à une enquête ou ne rende une décision dans le cadre de celle-ci.

[31] Le demandeur a proposé la certification de la question suivante:

La Section de l'immigration a-t-elle compétence pour prononcer l'interdiction de territoire d'un résident permanent ou d'un ressortissant étranger pour l'une des raisons de sécurité énumérées à l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsqu'une demande de dispense ministérielle présentée en vertu du paragraphe 34(2) est en instance?

[32] Le défendeur s'oppose à la certification d'une question se rapportant à l'interprétation de l'article 34 et il soumet à l'examen de la Cour une version modifiée de la question du demandeur.

La Section de l'immigration a-t-elle l'obligation d'ajourner indéfiniment chaque enquête portant sur une interdiction de territoire tant que la demande de dispense ministérielle qui a été soumise n'a pas été tranchée?

[33] L'arrêt que la Cour d'appel a rendu en réponse à la requête en réexamen dont elle était saisie dans l'affaire *Poshteh*, tranche à mon avis la question dont le demandeur souhaite la certification. Je refuse donc de certifier cette question.

#### ORDONNANCE

LA COUR rejette la présente demande et ne certifie aucune question.